

Règlement douanier

(Procédures douanières applicables aux articles utilisés à
l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon)

(version française)

Règlement douanier
(Procédures douanières applicables aux articles utilisés
à l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon)

Table des matières

- Chapitre 1 Généralités (articles 1 à 3)
 - Chapitre 2 Droits de douane, taxes et impôts nationaux sur la consommation et
taxe locale sur la consommation (articles 4 à 25)
 - A Admission en zone d'Exposition (articles 5 à 9)
 - B Exemption des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la
consommation, de la taxe locale sur la consommation (articles 10 à 15)
 - C Description des articles pour Admission en zone d'Exposition (articles 16 à 25)
 - Chapitre 3 Documents d'importation (articles 26 à 35)
 - Chapitre 4 Acheminement jusqu'au site de l'Exposition (articles 36 à 38)
 - Chapitre 5 Procédures pour mettre fin à l'admission temporaire en zone
d'Exposition (articles 39 à 47)
 - A Réexportation (articles 39 à 42)
 - B Déclaration d'importation (article 43)
 - C Mise au rebut sous contrôle des Douanes (article 44)
 - D Calcul des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation
et de la taxe locale sur la consommation (article 45)
 - E Dons à des organismes publics nationaux ou locaux (article 46)
 - F Acheminement vers une zone franche (entrepôt sous douane, entrepôt
industriel sous douane etc.) (article 47)
 - Chapitre 6 Réglementation applicable aux importations (articles 48 à 71)
- Autres documents pertinents
- Déclaration d'admission dans la zone franche d'Exposition *hozei* de l'EXPO 2005
(et Déclaration de transit)
 - Déclaration de réexportation hors de l'EXPO 2005

Chapitre 1 Généralités

1 Présentation

Le Site de l'Exposition internationale a été enregistré en zone franche sur le plan douanier, ce qui permet aux Participants d'y introduire des machines et équipements de construction, des objets à exposer, du matériel d'exposition et autres marchandises (ci-après dénommés "articles d'exposition") en provenance de l'étranger, à condition que l'importation de ces articles ne soit par interdite par la législation japonaise, en franchise de droits de douane, de taxes et impôts nationaux sur la consommation (telles que taxe sur la consommation, taxe sur les alcools, taxe sur le tabac, droits d'accise sur le carburant, taxe routière locale, taxe sur le pétrole et le gaz, taxe sur le charbon et le pétrole) et de la taxe locale sur la consommation, sur simple déclaration de ces articles à l'administration des Douanes et après obtention d'une autorisation. Ces articles d'exposition peuvent, sous la surveillance générale de l'administration des Douanes, être exposés, entreposés et utilisés (ci-après abrégés en "exposés") sur le Site de l'Exposition et peuvent également, si nécessaire, être utilisés en dehors du Site de l'Exposition avec l'accord de l'administration des Douanes. Il convient de noter que les articles d'exposition qui sont vendus ou consommés sur le site (y compris les articles destinés y être visionnés ou utilisés en échange d'un droit payant) doivent avoir préalablement fait l'objet d'une déclaration d'importation (ci-après dénommée la "Déclaration d'importation"), les soumettant de ce fait aux droits et taxes applicables, et donnant lieu à la délivrance d'un permis d'importation. Tous les droits de douane, taxes et impôts nationaux sur la consommation et la taxe locale à la consommation doivent avoir été acquittés (sauf exemption) avant l'utilisation des articles qui y sont assujettis. Il est également possible d'importer des articles dans le cadre de la "Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises" (ci-après dénommée la "Convention ATA") qui permet l'importation d'articles sur ledit carnet.

Tous les articles dont l'importation est restreinte par la loi japonaise pour des raisons économiques ou sanitaires doivent faire l'objet d'une autorisation d'importation par l'administration compétente avant ou après leur introduction sur le site de l'Exposition, conformément aux dispositions stipulées dans ce manuel.

2 Douanes

A partir du 1^{er} octobre 2004, une antenne du Bureau des Douanes de Nagoya sera ouverte sur le site de l'Exposition : elle sera habilitée à effectuer les principales procédures douanières relatives à l'Exposition. Avant cette date, toutes les procédures douanières doivent être accomplies au Bureau des Douanes du port d'arrivée des marchandises.

A partir du 1^{er} octobre 2004, toute question douanière doit être adressée à l'antenne du Bureau des Douanes sur le site de l'Exposition (Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon, Nagakute-cho, Aichi-gun, Aichi Prefecture); avant cette date toutes les questions doivent être adressées au Bureau principal des Douanes de Nagoya, 2-3-12, Irifune, Minato-Ku, Nagoya. L'antenne du Bureau des Douanes sur site de l'Exposition sera situé dans le même bâtiment que les locaux administratifs de l'Association japonaise pour l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon.

3 Définitions

Termes utilisés dans ce manuel

"L' Exposition" se réfère à l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon qui aura lieu dans le département d'Aichi en 2005.

"L'Association" se réfère à l'Association japonaise pour l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon, chargée de sa planification, de son inauguration et de son déroulement.

"Les Pays Participants" sont les pays ou les organisations internationales qui participent officiellement à l'Exposition.

"Les Participants" incluent les Pays participants, les entreprises, les groupes et les particuliers qui participent à l'Exposition avec l'accord de l'Association ou du Commissaire général de section.

"Le Site de l'Exposition" est le lieu où se tient l'Exposition et qui a été enregistré comme zone franche d'Exposition par le bureau des Douanes de Nagoya.

Chapitre 2 Droits de douane, taxes et impôts nationaux sur la consommation et taxe locale sur la consommation

4 Textes officiels applicables

Les droits de douane, les taxes et impôts nationaux sur la consommation et la taxe locale sur la consommation dus sur les articles exposés à l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon, sont perçus conformément aux traités et textes de loi suivants :

- (a) Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles du 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972, avant sa révision le 24 juin 1982;
- (b) Loi japonaise sur la douane, Loi japonaise sur les tarifs douaniers et autres textes de loi sur les procédures douanières;
- (c) Loi sur les taxes à la consommation et autres textes de loi relatifs aux taxes intérieures à la consommation ;
- (d) Loi sur la fiscalité locale et ses décrets d'application

A Admission en zone d'exposition

5 Articles admissibles en zone d'Exposition

Les articles suivants destinés à être exposés à l'EXPO sont admis sur le site de l'Exposition en franchise de droits de douane, de taxes et impôts nationaux sur la consommation et de la taxe locale sur la consommation, à condition que le Participant ou son représentant les déclare auprès du bureau des Douanes de Nagoya et obtienne l'autorisation nécessaire (ci-après dénommée "Admission en zone d'Exposition"). Il convient de noter que les articles livrés sur le Site sur la base d'une autorisation de transit doivent obtenir une Admission en zone d'Exposition après leur livraison et sont soumises aux dispositions décrites au chapitre 6.

L'administration des Douanes peut inspecter ces marchandises si elle le juge

nécessaire.

- (1) Machines, équipements et appareils (y compris le matériel de transport) utilisés pour la construction, l'entretien et le démontage des bâtiments et pour le déroulement de l'Exposition ; ;
- (2) Matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des bâtiments et autres installations ;
- (3) Mobilier, articles d'ameublement, objets décoratifs et matériel d'exposition utilisés pour les articles destinés à être exposés ou vendus ;
- (4) Objets exposés et autres articles utilisés pour leur entretien ;
- (5) Matériel publicitaire;
- (6) Articles utilisés pour faire des démonstrations des machines et d'appareils exposés ;
- (7) Articles utilisés pour des manifestations culturelles, artistiques ou sportives;
- (8) Mobilier, articles d'ameublement, objets décoratifs et matériel de bureau destinés aux espaces de bureau réservés au Commissaire général de section de chaque pays participant ;
- (9) Articles susceptibles de ne pas être vendus ou consommés, ainsi que les articles vendus, consommés ou présentés pour être visionnés ou utilisés en échange d'un droit payant, ayant fait l'objet d'une Déclaration d'importation à leur arrivée sur le Site de l'Exposition ;
- (10) Produits hors taxes décrits aux articles 10 et 11 ci-après auxquels s'appliquent les procédures de franchise de droits et de taxes à leur arrivée sur le Site de l'Exposition ;
- (11) Articles autres que ceux décrits ci-dessus, nécessaires à la construction, l'aménagement, l'entretien et le démontage des installations de l'EXPO ou à son déroulement.

6 Procédure d'Admission en zone d'Exposition

Les personnes souhaitant obtenir une Admission en zone d'Exposition pour les articles décrits à l'article 5 ci-dessus doivent remplir la "Déclaration d'admission dans la zone franche d'Exposition *hozei* de l'EXPO 2005 (et Déclaration de transit)" telle que décrite à l'article 26 et la remettre à l'administration des Douanes.

7 Admission en zone d'Exposition

Les produits décrits à l'article 5 admis en zone d'Exposition peuvent être exposés sur le Site de l'Exposition sans déclaration d'importation et peuvent être utilisés hors du site de l'Exposition sur autorisation de l'administration douanière. Toutefois les marchandises énumérées ci-après doivent faire l'objet d'une Déclaration d'importation avant de pouvoir être utilisées ; celle-ci ne peut être acceptée qu'après paiement de tous les droits de douane, taxes et impôts sur la consommation et taxe locale sur la consommation applicables, sauf exemption :

- (1) Marchandises destinées à la vente ou à la consommation;
- (2) Marchandises destinées à un visionnement ou une utilisation en échange d'un droit payant (par exemple films et installations de divertissement);

- (3) Marchandises autres que celles ci-dessus classées comme marchandises hors taxes aux articles 10 et 11.

Toutefois le ciment, les clous, les boulons, les adhésifs, la peinture, le mastic, le vernis et la cire etc., nécessaires à la construction et à l'entretien des bâtiments et des autres installations et/ou à l'entretien des objets exposés et autres articles (à l'exception des marchandises décrites aux alinéas (1) et (2) ci-dessus), ne font pas partie des marchandises destinées à la consommation et peuvent être utilisés avec une simple Admission en zone d'Exposition.

8 Limitations applicables à certains articles admis en zone d'Exposition

Les articles admis en zone d'Exposition destinés à, ou susceptibles d'être destinés à la vente, à la consommation ou à l'utilisation comme matière première etc., doivent être entreposés dans un lieu sous contrôle douanier. L'administration douanière peut demander un rapport de situation sur l'utilisation des marchandises dont les propriétés ou la forme sont modifiables. Un dépôt de garantie peut être demandé pour les marchandises destinées à la vente au détail.

9 Traitement des articles admis en zone d'Exposition à la fin de l'Exposition

Les articles admis en zone d'Exposition (à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une Déclaration d'importation et d'un permis d'importation) devront se soumettre à l'une des procédures énumérées ci-dessous avant l'expiration de la période d'Admission en zone d'Exposition. A défaut, l'Association prendra les mesures nécessaires dans les délais fixés par l'administration douanière, sans quoi les droits de douane, les taxes et impôts sur la consommation et la taxe locale sur la consommation seront immédiatement prélevés. Les marchandises dont l'importation est interdite par la législation japonaise seront confisquées par l'administration douanière.

- (1) Réexportation hors du Japon;
- (2) Déclaration d'importation, avec paiement des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation et de la taxe locale sur la consommation, en vue de leur consommation ou de leur utilisation au Japon (les articles hors taxes sont exemptés des droits de douane, des taxes et impôts sur la consommation et de la taxe locale sur la consommation) ;
- (3) Déclaration d'importation en vue de leur distribution à titre gracieux au Japon ou à un organisme public local, en franchise de tout droit, taxe ou impôt ;
- (4) Transport vers une autre zone franche (par exemple un entrepôt ou un entrepôt industriel sous douane) au Japon.

Les participants peuvent également mettre ces articles au rebut sous supervision douanière à leurs propres frais ; toutefois les déchets résultant éventuellement de cette opération doivent faire l'objet d'une Déclaration d'importation et être retirés du Site de l'Exposition. Si ces déchets sont imposables, les droits de douane, les taxes et impôts nationaux sur la consommation, la taxe sur la consommation auxquels ils seraient assujettis doivent être acquittés.

B Exemption des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation

10 Exemption non conditionnelle

Les catalogues officiels, brochures officielles, affiches officielles et autres articles de même nature publiés par les Pays Participants, doivent faire l'objet d'une Déclaration d'importation par le Pays Participant ou son représentant à leur arrivée ou avant leur arrivée sur le Site de l'Exposition pour bénéficier du régime d'Admission en zone d'Exposition et sont exemptés des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation.

11 Exemption de droits de douane sous condition

Les articles suivants sont exemptés des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation, à condition qu'ils arrivent sur le Site de l'Exposition en bénéficiant de l'Admission en zone d'Exposition ou fassent l'objet d'une Déclaration d'importation avant leur arrivée sur le site de l'Exposition et ne soient pas utilisés à des fins autres que celles spécifiées.

- (1) Catalogues, brochures, affiches et autres articles de même nature distribués gratuitement par les Participants aux visiteurs sur le Site de l'Exposition. Il convient de noter que cette disposition n'est valable que pour les articles dont la nature et la quantité etc. sont jugées appropriées.
- (2) Souvenirs et échantillons d'articles exposés distribués gratuitement par les Participants aux visiteurs sur le Site de l'Exposition. Il convient de noter que cette disposition n'est valable que pour les articles dont la nature et la quantité, entre autres, sont jugées appropriées.
- (3) Marchandises consommées sur le Site de l'Exposition pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la démolition des installations ainsi que pour le déroulement de l'Exposition (par exemple les marchandises consommées pendant la démonstration d'instruments exposés sur le Site de l'Exposition ; les marchandises endommagées ; la peinture, le vernis, le papier peint etc., consommés pendant la construction, le montage ou la décoration des installations d'exposition).

12 Procédure d'exemption de taxes

Les Participants souhaitant demander une exemption des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation aux termes des articles 10 et 11, doivent remplir un formulaire de Déclaration d'importation et accomplir les démarches décrites à l'article 33.

13 Limitations relatives aux articles exemptés

Les articles décrits à l'article 11, qui ont été exemptés des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation, ne doivent pas être utilisés à des fins autres que celles ayant donné lieu à leur exemption

14 Traitement des articles exemptés à la fin de l'Exposition

Les articles décrits aux termes de l'article 11, qui ont été exemptés des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation, devront se soumettre à l'une des procédures énumérées ci-dessous avant l'expiration de la période d'Admission en zone d'Exposition. A défaut, conformément aux dispositions stipulées par la Loi japonaise, les droits de douane, les taxes et impôts sur la consommation et la taxe locale sur la consommation seront immédiatement prélevés. Les marchandises dont l'importation est interdite par la législation japonaise seront confisquées par l'administration douanière.

- (1) Réexportation hors du Japon;
- (2) Déclaration à l'administration douanière et transformation en un usage soumis au paiement des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation, en vue de leur consommation ou de leur utilisation au Japon (si les marchandises ont déjà été importées et si leur nouvel usage fait l'objet d'une exemption fiscale, elles sont exemptes de droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation) ;
- (3) Don à titre gracieux au Japon ou à un organisme public local ;

Les participants peuvent également mettre ces articles au rebut sous supervision douanière à leurs propres frais ; toutefois les déchets résultant éventuellement de cette opération doivent faire l'objet d'une Déclaration d'importation et être retirés du Site de l'Exposition. Si ces déchets sont imposables, les droits de douane, les taxes et impôts nationaux sur la consommation, la taxe sur la consommation auxquels ils seraient assujettis doivent être acquittés.

15 Autres exemptions fiscales

Outre les procédures d'Admission en zone d'Exposition et d'exemption fiscale décrites ci-dessus, il existe dans la législation japonaise des dispositions de dégrèvement fiscal et d'exemption fiscale des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation. Les procédures d'Admission en zone d'Exposition et d'exemption fiscale décrites ci-dessus n'empêchent nullement le recours à ces dispositions de dégrèvement fiscal figurant dans la législation nationale.

Les dispositions générales en matière de dégrèvement fiscal et d'exemption fiscale susceptibles d'être utilisées par les participants à l'EXPO sont les suivantes :

- (1) Après leur importation, les articles ci-dessous sont exempts des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation (toutefois, dans certains cas les articles décrits à l'alinéa (f) peuvent être soumis aux taxes et impôts nationaux sur la consommation) :
 - (a) Objets offerts à l'Empereur du Japon ou aux membres de la famille impériale dans l'enceinte du Palais Impérial ;
 - (b) Objets appartenant aux chefs d'Etat et aux membres de leur famille se rendant en visite au Japon, ainsi que ceux appartenant à leur personnel ;
 - (c) Décorations, trophées et autres récompenses et médailles commémoratives de même nature devant être remis à des résidents au Japon par des organismes publics, des organismes internationaux, des

- groupes, fondations ou organisations de même nature, japonais ou étrangers, désignés par le Ministère des Finances;
- (d) Articles éducatifs et publicitaires offerts par les Nations-Unies ou d'autres organisations spécialisées, ainsi que les films, diapositives, enregistrements et autres produits semblables éducatifs, scientifiques ou culturels produits par ces organisations ;
 - (e) Archives / dossiers et autres documents;
 - (f) Echantillons destinés à obtenir des commandes. Il convient de noter que ces articles se limitent à ceux considérés comme ne pouvant servir que d'échantillons ou ceux dont le prix est extrêmement faible ;
 - (g) Objets que des visiteurs temporaires ne venant pas au Japon dans le but de s'y établir transportent sur eux ou importent en bagages non accompagnés conformément aux procédures spécifiques (à l'exception des véhicules à moteur, embarcations et aéronefs) pour leur usage personnel ou comme matériel nécessaire à l'exercice de leur profession, et reconnus comme tels par l'administration douanière en fonction du motif de leur voyage, de la durée de leur séjour et de leur profession etc. ;
 - (h) Matériel conçu pour handicapés physiques et articles de même nature ainsi classés par décret.
- (2) Les articles suivants sont exemptés des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation (les marchandises décrites sous (e) et (f) ne sont exemptées que des droits de douane) à condition qu'après leur importation elles ne soient pas utilisées à des fins autres que celles ayant donné lieu à leur exemption ;
- (a) Echantillons et articles de référence destinés à être exposés dans des écoles, musées, salles d'exposition, laboratoires de recherche et d'essais et autres établissements semblables gérés par l'Etat, sociétés publiques nationales et organismes publics locaux ainsi que par toute autre entité désignée par décret ; articles servant à la recherche scientifique (limités aux nouvelles inventions ou à des articles reconnus comme étant difficiles à créer au Japon), films éducatifs (films et pellicules développés uniquement), diapositives, disques, cassettes (cassettes enregistrées uniquement) et autres articles semblables utilisés dans les organismes précités;
 - (b) Articles donnés aux établissements cités au paragraphe (a) pour la recherche scientifique ou dans un but éducatif ;
 - (c) Marchandises, autres que les approvisionnements, faisant l'objet de dons charitables ou données aux centres de secours, refuges et autres structures d'aide sociale, reconnues comme articles utilisées directement pour l'aide sociale ;
 - (d) Articles donnés dans le cadre de programme de renforcement de l'amitié entre les peuples à des organismes publics locaux ou nationaux ;
 - (e) Articles donnés à des organismes religieux désignés par le Ministre des Finances, pour un usage direct lors de cérémonies ou offices;
 - (f) Machines et instruments donnés par la Comité de la Croix Rouge internationale ou par les Sociétés nationales de la Croix Rouge et du

Croissant Rouge à la Société japonaise de la Croix Rouge, pour être utilisés par cette dernière à des fins médicales.

- (3) L'importation des articles suivants en franchise de taxes est autorisée à condition qu'ils soient réexportés dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis d'importation (ce délai peut être prolongé dans des cas exceptionnels)

Dans de tels cas un dépôt de garantie peut être demandé.

- (a) Marchandises destinées à être transformées ou à devenir un matériau transformé et désignées comme telles par décret (par exemple les pellicules vierges importées en grande quantité par les journalistes) ;
- (b) Articles destinés à la recherche scientifique;
- (c) Articles destinés à des essais;
- (d) Instruments utilisés par les exportateurs ou les importateurs afin de tester la performance ou inspecter la qualité d'une cargaison exportée ou importée;
- (e) Photographies, films, maquettes ou autres articles semblables utilisés exclusivement comme échantillons ou à des fins similaires pour obtenir des commandes ou une production ;
- (f) Articles utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales, de conférences internationales et autres manifestations de même nature ;
- (g) Articles utilisés pour leurs spectacles par des artistes en tournée au Japon ; machines et équipements de réalisateurs de films venant au Japon pour y tourner des films ;
- (h) Articles destinés à être exposés dans des expositions, festivals, concours, foires et autres manifestations de même nature;
- (i) Véhicules à moteur, embarcations, aéronefs et autres articles que des visiteurs ne venant pas au Japon dans le but de s'y établir transportent sur eux ou importent comme bagages non accompagnés pour leur usage personnel et conformément aux procédures spécifiées, et jugés appropriés par l'administration douanière en fonction de la durée de séjour du voyageur etc.

Les dispositions de dégrèvement fiscal et d'exemption fiscale ci-dessus s'appliquent également aux biens décrits à l'article 5, à savoir ceux faisant l'objet d'une Déclaration d'importation pour usage ou consommation en dehors du Site de l'Exposition. Ces dispositions peuvent également s'appliquer lorsque les articles exemptés des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation, de la taxe locale sur la consommation sont destinés à un usage autre que celui spécifié, conformément à l'article 11.

- (4) Les articles destinés à une utilisation de longue durée et importés sur la base d'un contrat de leasing ou destinés à être temporairement utilisés au Japon dans le cadre d'un engagement contractuel, désignés par décret, sont soumis à des droits de douane préférentiels à condition d'être réexportés dans un délai de deux ans (cinq ans pour certains articles) à compter de la date d'octroi du permis d'importation.

Un dépôt de garantie peut être demandé de la même façon qu'au paragraphe (3) ci-dessus.

C Description des articles pour Admission en zone d'Exposition

16 Machines, équipements et appareils de construction

Il n'est pas nécessaire d'assembler les machines, équipements et appareils décrits à l'article 5(1) pour l'Admission en zone d'Exposition.

17 Matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des bâtiments et autres installations

Les matériaux de construction et d'entretien décrits à l'article 5(2) peuvent être à l'état brut, semi-transformés ou transformés au moment de leur arrivée sur le Site de l'Exposition.

Les bâtiments et autres installations décrits à l'article 5(2) incluent les bureaux, entrepôts, réfectoires, logements et points de vente etc. pour les Participants sur le Site de l'Exposition.

Les matériaux de construction et d'entretien comprennent par exemple le ciment, les clous, les boulons, les adhésifs, la peinture, le mastic, le vernis, la cire, etc.

18 Mobilier, articles d'ameublement, objets décoratifs et matériel d'exposition pour les marchandises d'exposition et les marchandises destinées à la vente au détail

Le mobilier, les articles d'ameublement, les objets décoratifs et le matériel d'exposition pour les objets exposés et les marchandises destinées à la vente, décrits au 5(3) comprennent les moquettes et tapis, auvents et stores, les bouquets de fleurs fraîches, etc.

19 Objets exposés et autres articles utilisés pour leur entretien

Les objets exposés introduits sur le Site de l'Exposition peuvent être installés, ajustés et entretenus etc. sans procédure supplémentaire.

20 Matériel publicitaire

Les articles publicitaires décrits au 5(5) comprennent les films, diapositives, bandes magnétiques et projecteurs utilisés pour présenter la situation d'un Pays Participant ainsi que pour présenter ou faire connaître d'autres Participants. Cela n'inclut pas les articles destinés à être visionnés ou utilisés en échange d'un droit payant.

Il convient de noter que le droit d'entrée à l'EXPO n'est pas considéré comme un droit payant aux termes des présentes dispositions ; les articles destinés à être visionnés ou utilisés en échange d'un droit payant incluent par exemple les films ou le matériel de spectacle etc. (cf. article 22).

21 Articles utilisés pour faire des démonstrations de performances des machines et appareils exposés ou d'autres articles

Les articles de démonstration décrits à l'article 5(6) ne comprennent pas les

carburants, huiles de lubrification, huiles de décolletage et autres consommables utilisés pour les faire fonctionner. Si les produits résultant de leur fonctionnement sont destinés à la vente au détail ou à être emportés hors du site de l'Exposition, ils doivent faire l'objet d'une Déclaration d'importation et les droits de douane, les taxes et impôts nationaux sur la consommation et la taxe locale sur la consommation doivent être calculés et acquittés conformément à l'article 45.

22 Articles utilisés pour des manifestations culturelles, artistiques ou sportives

Les articles destinés à être visionnés ou utilisés en échange d'un droit payant sont exclues de cette catégorie.

23 Mobilier, articles d'ameublement, objets décoratifs et matériel de bureau

Les articles de bureau décrits au 5(8) comprennent les ordinateurs personnels, les appareils d'enregistrement, les photocopieuses, les crayons, l'encre etc.

24 Marchandises susceptibles de ne pas être vendues ou consommées

Si ces marchandises sont vendues ou consommées, elles doivent être immédiatement soumises aux procédures d'importation.

25 Marchandises utilisées pour les réceptions officielles

Les marchandises importées pour être consommées à l'occasion de réceptions officielles doivent faire l'objet d'une Déclaration d'importation et les droits de douane, les taxes et impôts nationaux sur la consommation et la taxe locale sur la consommation doivent être acquittés.

Toutefois, si la réception en question a lieu sur invitation d'une ambassade ou d'une représentation diplomatique (à savoir des entités diplomatiques de rang inférieur aux ambassades telles que les Commissaires généraux de section reconnus par les Douanes) au Japon, les marchandises importées par ces ambassades ou représentations sont exemptées des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation et de la taxe locale sur la consommation, conformément aux dispositions en matière d'exemptions fiscales s'appliquant aux marchandises officielles destinées aux locaux diplomatiques.

Chapitre 3 Documents d'importation

26 Documents courants

Pour demander une Admission en zone d'Exposition, remplir le formulaire de "Déclaration d'admission dans la zone franche d'Exposition *hozei* de l'EXPO 2005 (et Déclaration de transit)" (ci-après dénommée "Déclaration d'exposition").

Pour les Déclarations d'importation décrites aux chapitres 2, 4 et 5, remplir le formulaire général de Déclaration d'importation.

Pour les importations faites sur carnet de la Convention ATA, le carnet

correspondant fait office de formulaire de déclaration d'importation.

27 Déclaration d'exposition

Le formulaire de Déclaration d'exposition doit être remis en six exemplaires comme suit : exemplaire A (pour l'administration douanière sur le site de l'EXPO), exemplaire B (pour l'Association), exemplaire C (pour le postulant), exemplaire D (pour le permis de transit du port d'arrivée au Site de l'Exposition), exemplaire E (pour les Douanes du port d'arrivée) et exemplaire F (pour l'attestation d'arrivée sur le Site). Lorsque les articles faisant l'objet d'une demande d'Admission en zone d'Exposition arrivent dans un port (ou aéroport) japonais, les exemplaires D, E et F doivent être remis au Bureau des Douanes compétent qui délivrera le permis de transit permettant d'acheminer les colis jusqu'au site de l'Exposition. La Déclaration d'exposition, qui doit être remise à ce moment-là, doit avoir le titre "Déclaration d'admission dans la zone franche d'Exposition *hozei* de l'EXPO 2005" barré d'un double trait pour faire office de demande de permis de transit. En outre un dépôt de garantie peut être exigé à ce stade.

Si le permis de transit est délivré, l'exemplaire E de la Déclaration d'exposition sera conservé au Bureau des Douanes l'ayant délivré et les exemplaires D et F seront remis au postulant pour faire office de permis de transit et de formulaire de demande d'attestation d'arrivée sur le Site.

Il convient de noter que si les articles ne parviennent pas à destination dans les délais autorisés par les Douanes, le paiement des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation et de la taxe locale sur la consommation sera exigé à la personne à laquelle le permis a été délivré, à moins que le retard soit admis et inévitable.

Lorsque les marchandises en transit arrivent sur le site de l'Exposition, les exemplaires A, B et C de la Déclaration d'exposition, les exemplaires D et F remis après vérifications par les Douanes faisant office de permis de transit et de demande d'attestation d'arrivée sur le site doivent être immédiatement remis à l'antenne du Bureau des Douanes situé sur le site de l'Exposition.

28 Autres documents à soumettre en pièce jointe

Les Déclarations d'exposition remises à l'antenne du Bureau des Douanes sur le site de l'Exposition ou au Bureau des Douanes au port d'arrivée doivent être accompagnées d'une liste de prix (prix C.A.F.) des articles concernés, d'une facture pro forma indiquant la classification des marchandises (voir article 5) et d'une liste de colisage indiquant les détails de colisage, en double exemplaire (un pour la douane et l'autre pour l'Association). Si certains articles relèvent des textes officiels cités au chapitre 6 stipulant que leur admission sur le site de l'Exposition nécessite un permis ou une autorisation spécifique d'un organe administratif, ce permis ou cette autorisation doit être présenté à l'administration douanière.

Pour faciliter le dédouanement, il est essentiel que tous les documents de colisage et de facturation soient clairement et correctement remplis. Il est préférable de les remplir en japonais, en anglais ou en français.

29 Soumission de la déclaration d'Exposition

Les formulaires de Déclaration d'exposition sont imprimés en japonais, en anglais et en français. Il est préférable de les remplir dans l'une de ces trois langues pour faciliter le dédouanement.

30 Approbation de la déclaration d'exposition

Les Déclarations d'exposition remises à l'antenne du Bureau des Douanes sur le site de l'Exposition se voient attribuées un numéro de réception. Lorsqu'elles ont été approuvées, elles sont marquées d'un sceau apposé sur l'exemplaire C du formulaire qui est renvoyé au postulant en guise d'attestation.

31 Descriptif d'utilisation

Si l'article 8 s'applique aux articles importés, il convient de soumettre le formulaire intitulé "Descriptif de l'utilisation prévue pour les articles présentés" (formulaire C No 3370 des Douanes) en triple exemplaire (un pour les Douanes, un pour l'Association et le dernier pour le postulant) à l'antenne du bureau des Douanes sur le site de l'Exposition, à intervalles réguliers, tels que stipulés par les Douanes.

32 Demande d'autorisation d'utilisation d'articles en dehors du Site de l'Exposition

Pour pouvoir utiliser des articles admis en zone d'Exposition aux termes de l'article 5 en dehors du site de l'Exposition à des fins de transformation, d'assemblage, de réparation ou autres, il convient de soumettre préalablement le formulaire intitulé "Demande de transfert d'articles sous douane à une zone hors douane" (formulaire C No 3390 des Douanes) en triple exemplaire (un exemplaire pour les Douanes, un exemplaire pour l'Association et le dernier pour le postulant) à l'antenne du Bureau des Douanes sur le site de l'Exposition, en indiquant l'objet, la durée et le lieu d'utilisation etc. afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Si des articles quittent le site de l'Exposition sans autorisation ou si elles demeurent en dehors du site de l'Exposition au-delà du délai autorisé, les droits de douane, les taxes et impôts nationaux sur la consommation et la taxe locale sur la consommation sont perçus.

33 Formulaire de Déclaration d'importation

Pour une Déclaration d'importation aux termes des chapitres 2, 4 et 5, il est nécessaire de remettre à l'administration douanière le formulaire de Déclaration d'importation (formulaire C No 5020 des Douanes) en quatre exemplaires (un pour les Douanes, un pour l'Association, un pour le postulant et le dernier à usage statistique), ou le carnet ATA si les marchandises sont importées sur un carnet ATA de la Convention ATA. Une fois les articles admis en zone d'Exposition après dépôt de ladite Déclaration d'importation, joindre le formulaire d'Admission en zone d'Exposition au formulaire de Demande d'importation. Les demandes relatives aux articles bénéficiant d'un statut d'Admission en zone d'Exposition doivent être soumises à l'antenne du Bureau des Douanes située sur le site de l'Exposition (ou au Bureau des Douanes de Nagoya) et celles relatives à toute autre marchandise à

importer, au Bureau des Douanes ayant juridiction sur le lieu où se trouvent lesdites marchandises.

Pour les produits nécessitant un permis ou une autorisation d'importation délivré par un organisme administratif aux termes de la législation décrite au chapitre 6, une copie de ce permis ou de cette autorisation doit également être soumise aux autorités douanières.

Il convient de noter que la taxe sur la consommation sera perçue sur les services de transport acheminant jusqu'au site de l'Exposition pour les articles ayant fait l'objet d'une Déclaration d'importation; nous vous recommandons donc de procéder au dédouanement auprès de l'antenne du Bureau des Douanes sur le site de l'Exposition

34 Délais de livraison des colis jusqu'au site de l'Exposition

- (1) Les matériaux de construction nécessaires à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des bâtiments et autres installations, ainsi que les machines, instruments, appareils et autres marchandises nécessaires à la construction d'autres installations, peuvent accéder au site de l'Exposition dès leur arrivée au Japon et dès l'achèvement des procédures de Déclaration d'exposition.
- (2) Les articles suivants et ceux de même nature peuvent accéder au site de l'Exposition dès que la Déclaration d'exposition est dûment remplie et que les bâtiments et autres installations sont construits et utilisables :
 - (a) Mobilier, articles d'ameublement et objets décoratifs
 - (b) Mobilier, articles d'ameublement et matériel de bureau destinés aux bureaux attribués aux représentants de Pays Participants
- (3) A partir du 15 septembre 2003, les marchandises autres que celles décrites ci-dessus, nécessaire à la gestion quotidienne des pavillons d'exposition, pourront accéder au site de l'Exposition dès qu'une déclaration d'importation a été dûment remplie. En d'autres termes, les articles arrivant au Japon avant cette date doivent être entreposés dans une zone portuaire sous douane.

35 Transformation avant l'arrivée sur le site de l'Exposition

Si les marchandises arrivant au Japon sont destinées à subir une transformation ou à être utilisées comme matières premières dans un processus de fabrication, ces activités doivent avoir lieu dans une zone sous douane spécifique ou dans un entrepôt sous douane (où des opérations simples de transformation peuvent être effectuées) ; à défaut ces activités doivent avoir lieu dans un entrepôt industriel sous douane ou dans un complexe sous douane (où la transformation et la fabrication sont autorisées).

Les marchandises ainsi transformées peuvent accéder au site de l'Exposition sur présentation d'une Déclaration d'exposition.

Chapitre 4 Acheminement jusqu'au site de l'Exposition

36 Importation par voie maritime ou aérienne

Les marchandises arrivant au Japon par voie maritime ou aérienne sont en principe

placées dans une zone sous douane (zone sous douane spécifique, entrepôt en douane, complexe sous douane) pendant le temps des procédures douanières. Il convient de noter que les articles très lourds etc. peuvent être placés dans une zone hors douane avec l'accord de l'administration douanière.

Les délais d'entreposage de ces marchandises dans les zones sous douane sont les suivantes : 1 mois dans les zones sous douane spécifiques ; 3 mois dans les entrepôts sous douane et les complexes sous douane (et pour la période spécifiée par les Douanes dans les lieux hors douane). Les procédures d'expédition suivantes doivent être accomplies dans les délais stipulés par le Bureau des Douanes dont relève la zone sous douane concernée:

- (1) Procédure de transit sous douane (pour un acheminement jusqu'au site de l'Exposition, le permis de transit peut être obtenu en remplissant une Déclaration d'exposition ou une "Demande de transport de marchandises en provenance de l'étranger").
- (2) Procédure d'importation à l'aide du formulaire de Déclaration d'importation
- (3) Procédure de demande de permis d'entreposage de marchandises en provenance de l'étranger en entrepôt sous douane, en entrepôt industriel sous douane ou en complexe sous douane.

37 Importation par courrier postal

Pour envoyer directement au site de l'Exposition des articles par courrier postal, il convient de suivre une procédure spécifique et de remplir une Déclaration d'exposition ou d'avoir recours à l'une des procédures décrites aux articles 36(1) ou 36(2). Ces procédures doivent être accomplies auprès du Bureau des Douanes chargé des procédures applicables à ce type d'articles (administration douanière de la Poste).

Les procédures d'importation décrites à l'article 36(2) ne nécessitent pas la soumission d'une Déclaration d'importation mais seulement une notification de l'intention d'accomplir ces procédures. Si des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation et la taxe locale sur la consommation sont dus, ils doivent être acquittés avant la délivrance de l'autorisation. Notez bien que toute demande d'exemption des droits de douane ou d'autres taxes (à l'exclusion des articles hors taxes tels que les dessins, croquis et devis etc.) doit être accompagnée des documents requis dans chaque cas, de même que pour les articles pour lesquels la législation japonaise exige un permis ou une autorisation d'importation.

38 Inspection douanière à l'arrivée sur le Site de l'Exposition

- (1) Les Douanes procéderont aux inspections jugées nécessaires des colis pour lesquels une Déclaration d'exposition aura été soumise au moment de leur arrivée sur le Site de l'Exposition.
- (2) Les articles accédant au site de l'Exposition avec une Déclaration d'exposition pour lesquels une inspection du contenu et du volume est requise, pourront être inspectés par les Douanes à une date ultérieure le cas échéant.
- (3) Avant de retirer les articles admis en zone d'Exposition hors du site de l'Exposition pour leur faire subir une transformation, un montage ou une réparation etc., il convient d'en obtenir l'autorisation conformément aux

procédures décrites à l'article 32. De ce cas, les Douanes pourront également procéder à des inspections le cas échéant.

Chapitre 5 Procédures pour mettre fin à l'admission temporaire en zone d'Exposition

A Réexportation

39 Réexportation

Pour réexporter des articles en zone d'Exposition aux termes de l'article 9(1), une Déclaration de réexportation hors de l'EXPO 2005 (ci-après dénommée "Déclaration de réexportation") doit être soumise à l'antenne du Bureau des Douanes sur le site de l'Exposition.

Pour des marchandises importées sur carnet ATA conformément aux dispositions prévues par la Convention ATA, le carnet ATA fait office de Déclaration de réexportation.

40 Déclaration de réexportation

La Déclaration de réexportation doit être rédigée en quatre exemplaires : exemplaire A (pour les Douanes), exemplaire B (pour l'Association), exemplaire C (pour le postulant) et exemplaire D (comme attestation d'arrivée destinée au port d'embarquement).

La terminologie utilisée dans cette Déclaration doit être semblable à celle de l'article 29. Afin de faciliter le dédouanement il est préférable de remplir ce formulaire de la même façon que la Déclaration d'exposition.

Les Douanes peuvent procéder à des inspections le cas échéant. Une fois la réexportation autorisée, un permis (exemplaire C) est remis au postulant avec l'exemplaire D.

Cette Déclaration de réexportation fait également office de demande d'approbation du transit douanier des marchandises jusqu'au port (ou aéroport) de départ.

Lorsque les marchandises arrivent au port d'embarquement, les exemplaires C et D doivent être remis aux autorités douanières portuaires pour permettre aux marchandises d'être chargées sur le navire ou dans l'avion.

Ceci met un terme à la procédure d'admission temporaire en zone d'Exposition.

Si une garantie a été déposée au moment du transit douanier ou si les articles en transit ne parviennent pas au port d'embarquement, les dispositions décrites à l'article 26 s'appliquent.

41 Documents à annexer en pièce jointe

La Déclaration de réexportation décrite à l'article 40 doit être accompagnée de la liste de colisage, donnant une description détaillée des articles à réexporter, en deux exemplaires (un pour les Douanes et un pour l'Association).

42 Réexportation par courrier postal

La réexportation de marchandises admises en zone d'Exposition conformément aux dispositions prévues par l'article 9(1), peut également se faire par courrier postal. Les marchandises doivent être envoyées à l'étranger par courrier ordinaire, conformément à la législation japonaise.

B Déclaration d'importation

43 La procédure de Déclaration d'importation stipulée à l'article 9(2), relative à des articles admis en zone d'Exposition, nécessite de soumettre le formulaire de Déclaration d'importation dûment rempli à l'antenne du Bureau des Douanes sur le site de l'Exposition.

C Mise au rebut sous contrôle des Douanes

44 La procédure de mise au rebut sous contrôle douanier d'articles admis en zone d'Exposition conformément aux dispositions prévues à l'article 9, nécessite de soumettre une "Déclaration de mise au rebut d'articles en provenance de l'étranger" (formulaire douanier C No.3080) à l'antenne du Bureau des Douanes sur le site de l'Exposition en triple exemplaire (un pour les Douanes, un pour l'Association, un pour le postulant). En cas de mise au rebut hors du site de l'Exposition, il convient de soumettre préalablement une Déclaration d'importation des articles jetés.

D Calcul des droits de douane, des taxes et impôts nationaux sur la consommation et de la taxe locale sur la consommation

45 (1) Lorsque des articles admis en zone d'Exposition font l'objet d'une Déclaration d'importation, les droits de douane sont en principe calculés en fonction de leur nature et de leur volume au moment de leur admission. Toutefois les droits de douane sur les marchandises suivantes sont calculés en fonction de leur nature et de leur volume au moment spécifié ci-dessous.

- (a) Pour les objets exposés non destinés à la vente au détail (excepté les produits ayant été transformés ou fabriqués à partir de matières premières admises en zone d'Exposition, à l'exception de ceux spécifiés par décret) : au moment de la Déclaration d'importation ;
- (b) Pour les déchets mis au rebut sous contrôle des Douanes : au moment où ces déchets font l'objet d'une Déclaration d'importation ;
- (c) Pour les marchandises transformées ou fabriquées dans un entrepôt industriel sous douane, après avoir obtenu l'autorisation d'importation de matières premières assujettis aux droits de douane : au moment de la délivrance de l'autorisation de transformer ou de fabriquer lesdites marchandises.

Si les produits transformés ou fabriqués en franchise de droits de douane dans un entrepôt industriel sous douane, un complexe sous douane ou sur le Site de l'Exposition en tant que zone franche, font l'objet d'une Déclaration

d'importation, les droits de douane sont calculés non sur le produit fini mais sur les matières premières utilisées pour la transformation ou fabrication.

- (2) Les critères (nature, volume) servant de base au calcul des taxes et impôts nationaux sur la consommation et de la taxe locale sur la consommation pour les articles admis en zone d'Exposition après avoir fait l'objet d'une Déclaration d'importation, sont généralement les mêmes que pour le calcul des droits de douane ordinaires.

Le calcul des taxes pour les produits transformés ou fabriqués à partir de matières premières admises en zone d'Exposition avant d'accéder au Site de l'Exposition et pour les produits transformés ou fabriqués en entrepôt industriel sous douane avant d'accéder au Site de l'Exposition dépend de la nature et du volume au moment de la Déclaration d'importation.

E Dons à des organismes publics nationaux ou locaux

- 46 Pour faire don à titre gracieux au Japon ou à des organismes publics locaux d'articles admis en zone d'Exposition, conformément aux dispositions stipulées à l'article 9(3), le représentant du pays ou de l'organisme local bénéficiaire doit soumettre une Déclaration d'importation à l'antenne du Bureau des Douanes situé sur le site de l'Exposition.

F Acheminement vers une zone franche (entrepôt sous douane, entrepôt industriel sous douane etc.)

- 47 Le transfert d'articles admis en zone franche d'Exposition sur le site de l'EXPO 2005 vers une autre zone sous douane telle qu'un entrepôt sous douane ou un entrepôt industriel sous douane, conformément aux dispositions prévues à l'article 9(4), est soumis à la procédure normale imposée par la législation japonaise, à savoir l'obtention d'une Autorisation de transit sous douane.

Chapitre 6 Réglementation applicable aux importations

48 Textes de lois pertinents

La réglementation en matière d'importations applicable aux articles présentés à l'Exposition internationale 2005, Aichi, Japon repose sur les traités et décrets suivants :

- (a) Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles du 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972, avant sa révision le 24 juin 1982
- (b) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), (ci-après dénommée "Convention de Washington") ;
- (c) Loi sur le change de devises et le commerce extérieur, qui régit les

- importations et le commerce ;
- (d) Loi sur la stabilisation de l'offre et de la demande et des cours des aliments de base, qui régit les importations de riz, blé, orge etc. ;
 - (e) Loi sur la stabilisation des cours du sucre, qui régit les importations de sucre ;
 - (f) Loi de dispositions provisoires concernant les subventions aux producteurs de produits laitiers, qui régit les importations de produits laitiers ;
 - (g) Loi sur le commerce de l'alcool, qui régit les importations d'alcool;
 - (h) Loi sur l'hygiène alimentaire, qui s'applique aux importations de produits alimentaires ;
 - (i) Loi sur la pharmacie, qui régit les importations de matériel médical, de produits pharmaceutiques, para-pharmaceutiques, cosmétiques, etc. ;
 - (j) Législation applicable à l'importation de substances narcotiques etc. : Loi sur le contrôle des stupéfiants ; Loi sur le contrôle des narcotiques et psychotropes ; Loi sur le contrôle du cannabis et Loi sur l'opium;
 - (k) Législation applicable à l'importation d'animaux et de végétaux : Loi sur la prévention des maladies contagieuses du bétail ; Loi sur la prévention de la rage ; Loi sur la protection des oiseaux et des animaux sauvages et sur la chasse ; Loi sur la prévention des maladies contagieuses et sur les traitements médicaux apportés aux patients contagieux ; Loi sur le contrôle sanitaire des végétaux et Loi sur la protection des ressources halieutiques ;
 - (l) Législation relative à l'importation de produits dangereux : Loi sur le contrôle des substances toxiques et nocives ; Loi sur la sécurité des gaz sous haute pression ; Loi sur le contrôle des explosifs et Loi sur le contrôle de la détention d'armes à feu et d'armes blanches;
 - (m) Loi sur les engrais, qui régit les importations d'engrais ;
 - (n) Loi sur le contrôle des pesticides agricoles qui régit les importations de produits chimiques à usage agricole ;
 - (o) Législation relative à l'importation de soie grège : Loi sur l'ajustement des importations de soie grège ; et Loi sur la Société nationale des industries agro-alimentaires ;
 - (p) Loi sur la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail qui régit la sécurité des employés ;
 - (q) Loi sur le contrôle des contrefaçons de timbres fiscaux et apparentés, qui régit les importations de timbres fiscaux; et Loi sur le contrôle des contrefaçons de timbres postaux et apparentés, qui régit les importations de timbres postaux;
 - (r) Loi sur l'inspection et le contrôle de la production de substances chimiques, qui régit les importations de substances chimiques;
 - (s) Loi sur le contrôle de la qualité de la benzine et autres pétroles, qui régit les importations des dérivés du pétrole; et Loi sur la stabilisation des réserves de pétrole, qui régit les importations de pétrole etc. ;
 - (t) Loi sur la douane, Loi japonaise sur les tarifs douaniers et autres textes de loi en matière de droits de douane.

49 Questions relatives à la réglementation applicables aux importations

Les principaux textes de loi applicables aux importations de produits sont énumérés ci-dessus. Pour de plus amples détails, contacter l'administration des Douanes en suivant les indications données à l'article 2, ou l'autorité administrative compétente pour la législation en question.

50 Articles pour lesquels une autorisation d'importation est requise

Les marchandises suivantes destinées à la vente au détail ou à une utilisation sur le Site de l'Exposition, ou qui resteront au Japon après l'Exposition, nécessitent la délivrance d'une Autorisation d'importation ou une confirmation d'importation délivrée par les services douaniers compétents au plus tard au moment de leur Admission en zone d'Exposition.

- (1) Pour les marchandises classées en catégorie 1 sur la Déclaration d'importation, soumises à un quota d'importation, telles que les algues, le varech et la poudre à canon etc., un certificat de quota d'importation doit être délivré par le Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie. En outre, l'accord du Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie est nécessaire pour les marchandises importées contre paiement et celui de l'administration des Douanes pour les marchandises importées gratuitement.
- (2) Pour les marchandises classées en catégorie 2 sur la Déclaration d'importation telles que les fils de soie, les textiles de soie, les produits à base de poisson etc., produites ou en provenance de certains pays, l'autorisation du Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie est nécessaire si elles sont importées contre paiement et celle de l'administration des Douanes si elles sont importées gratuitement.
- (3) Pour les autres marchandises, telles que celles classées en catégorie 3 sur la déclaration d'importation, notamment le thon etc., le ministère compétent doit délivrer une confirmation préalable, puis les documents requis doivent être envoyés à l'administration douanière qui confirmera leur admission au Japon pendant le dédouanement.

51 Réglementation applicable à l'importation de produits soumis à la Convention de Washington

La Convention de Washington contrôle le commerce international des espèces menacées de faune et de flore sauvage et ses dispositions varient en fonction de l'annexe dans laquelle est inscrit le produit.

- (1) Les échanges commerciaux sont interdits pour les produits inscrits à l'Annexe I. Il existe au Japon un système de quotas pour l'importation de ces produits. L'autorisation peut être obtenue sur présentation de certificats prouvant qu'ils sont utilisés à des fins de recherche scientifique ou de reproduction ou ont été acquis avant la mise en application de la Convention, au Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie.
- (2) Les importations de produits inscrits aux Annexes II et III sont contrôlées par le biais de trois procédures : autorisation préalable, confirmation préalable ou confirmation auprès des Douanes.

① Lorsque des produits sont expédiés à partir de pays n'ayant pas de pouvoir de contrôle, à savoir des pays non signataires de la Convention de Washington, le Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie doit délivrer un permis d'importation (autorisation préalable). Toutefois ces autorisations sont rarement délivrées.

② Si un pays signataire de la Convention de Washington souhaite importer des produits de pays en interdisant l'exportation, le Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie doit délivrer une confirmation sur présentation d'un permis d'exportation ou de réexportation émanant de l'organe de contrôle du pays exportateur (confirmation préalable).

③ Si un pays signataire de la Convention expédie des produits d'un pays membre, il doit soumettre à l'administration douanière un permis d'exportation ou de réexportation (confirmation auprès des Douanes) délivré par l'organe de contrôle du pays d'origine des marchandises.

Il convient de noter que l'administration douanière compétente pour les animaux et végétaux faisant l'objet d'un contrôle aux termes de la Convention se limite aux bureaux de douane principaux et aux administrations (aériennes et postales) citées dans la Notification No.56 de 1985 du Ministère des Finances. La réexportation de végétaux et d'espèces inscrits aux Annexes I et II de la Convention de Washington est soumise à la délivrance d'une autorisation d'exportation par le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, conformément aux lois sur le contrôle des exportations.

52 Importation de riz, d'orge et de blé

L'importation de riz, d'orge et de blé est soumise au versement d'une contribution à l'Etat, à moins que cette importation soit faite ou commanditée par lui, ou soit exemptée de droits de douane dans le cadre de l'article 14 de la Loi japonaise sur les tarifs douaniers (exemption non conditionnelle) ou d'autres textes de loi. De ce fait si le riz, l'orge ou le blé font l'objet d'une Déclaration d'importation après leur arrivée sur le site de l'Exposition à des fins de vente au détail, de consommation ou de distribution gratuite aux visiteurs, une copie de l'avis de contribution ou un reçu attestant du paiement doit être soumis aux autorités douanières.

53 Importation de sucre

Seule la Société nationale des industries agro-alimentaires est habilitée à acheter du sucre aux importateurs si le prix moyen d'importation du sucre est inférieur au prix-cible pour le sucre japonais. Par contre, si le prix d'importation est supérieur à ce prix-cible, l'importateur peut demander à la Société nationale de lui revendre le sucre qu'elle lui avait acheté et cette dernière est tenue de le faire.

Si le sucre pour lequel une Déclaration d'importation est soumise a fait l'objet d'une transaction avec la Société nationale, l'administration douanière doit s'assurer que la transaction a été menée à terme ; ainsi si une Déclaration d'importation est faite après l'arrivée du sucre sur le site de l'Exposition à des fins de vente au détail, de consommation ou de distribution gratuite aux visiteurs, elle doit être accompagnée d'une "Autorisation de revente".

54 Importation de produits laitiers

Il n'est possible d'importer des produits laitiers tels que le beurre, le lait écrémé en poudre et le lait condensé etc. qu'en les vendant à la Société nationale des industries agro-alimentaires, à moins que l'importation soit le fait d'entités commanditées par elle. De ce fait si ces produits laitiers font l'objet d'une Déclaration d'importation après leur arrivée sur le site de l'Exposition à des fins de vente au détail, de consommation ou de distribution gratuite aux visiteurs, elle doit être accompagnée d'une "Attestation de consignation".

55 Importation d'alcool

Pour importer de l'alcool (y compris l'alcool à 90% ou plus) à des fins commerciales, une autorisation du Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie est nécessaire. Si l'alcool fait l'objet d'une Déclaration d'importation à des fins de vente au détail, de consommation ou de distribution gratuite aux visiteurs sur le site de l'Exposition, il doit être accompagné d'une "Autorisation d'importation d'alcool à des fins commerciales".

56 Restrictions à l'importation de produits alimentaires pour motifs sanitaires

Pour prévenir tout risque sanitaire lié aux produits alimentaires (y compris additifs, matériel, récipients et emballages alimentaires), l'importation de produits qui ne respectent pas les normes fixées par le Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, ou de produits jugés nocifs, est absolument interdite. De ce fait les produits alimentaires faisant l'objet d'une Déclaration d'importation à des fins de vente au détail, de consommation ou de distribution gratuite aux visiteurs sur le site de l'Exposition doivent être accompagnés de documents attestant que le dossier sanitaire a été accepté par l'inspecteur de l'hygiène alimentaire du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ; si l'inspecteur de l'hygiène alimentaire juge nécessaire une inspection de ces produits, l'attestation d'inspection doit être jointe.

57 Importation de fournitures médicales

L'importation de médicaments, de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, de cosmétiques et de matériel médical (ci-après collectivement dénommés "fournitures médicales") non conformes aux normes fixées par le Japon, ou indésirables pour des raisons sanitaires, est interdite. De ce fait des fournitures médicales ne peuvent faire l'objet d'une Déclaration d'importation, après leur arrivée sur le site de l'Exposition à des fins de vente au détail, de consommation ou de distribution gratuite aux visiteurs, que si elles sont accompagnées d'une autorisation délivrée par le Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales ou d'un document attestant que la préfecture d'Aichi en a autorisé la vente.

Les Déclarations d'importation de produits vétérinaires, soumises conformément à la procédure expliquée dans l'alinéa précédent, doivent être accompagnées d'une autorisation du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche.

58 Importation de substances narcotiques

Il est en principe interdit d'importer au Japon des stupéfiants, des substances narcotiques ou psychotropes, de la marijuana, de l'opium et des graines de pavot.

59 Importation d'animaux

Afin d'éviter la propagation de maladies contagieuses du bétail, l'importation au Japon de certains animaux (y compris carcasses, viande, palettes de transport, conditionnements et emballages) est interdite.

Les produits soumis à quarantaine (mammifères ongulés, chevaux, poulets, cailles, oies, dindes, lapins, miel et les produits qui en sont dérivés ou qui sont dérivés de leurs carcasses tels que saucisses, jambons, bacon, etc., oeufs, lait, sperme et farine de sang, os, graisse, sang, peau, fourrure, ailes, cornes etc.) ainsi que les chiens, ne peuvent être importés au Japon qu'accompagnés d'une attestation d'inspection ou d'un certificat de vaccination délivré par les autorités nationales du pays exportateur, à remettre aux autorités de quarantaine du port (ou aéroport), conformément aux dispositions prévues par la Loi sur la prévention des maladies contagieuses du bétail et dans la Loi sur la lutte contre la rage, et qu'après avoir passé l'inspection.

De ce fait, les produits soumis à quarantaine et les chiens ne peuvent accéder au site de l'Exposition qu'accompagnés d'une attestation d'inspection à joindre au formulaire de Déclaration d'exposition.

Afin de protéger la faune et la flore sauvage, l'importation de certaines espèces au Japon est contrôlée. Pour accéder au site de l'Exposition, ces espèces doivent être accompagnées d'une attestation délivrée par le pays exportateur à joindre au formulaire de Déclaration d'exposition.

La Loi sur la prévention des maladies contagieuses et sur les traitements médicaux apportés aux patients contagieux interdit l'importation de singes et de chiens de prairie ; ces espèces ne peuvent généralement pas être importées.

Pour lutter contre l'introduction au Japon de maladies contagieuses affectant les animaux marins, la Loi sur la protection des ressources halieutiques stipule que l'importation d'alevins de carpe, d'œufs de saumon fertiles, d'alevins de saumon et d'alevins de crevettes est soumise à une autorisation devant être délivrée par le Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche.

60 Importation de végétaux

Pour lutter contre la propagation d'animaux et de végétaux susceptibles d'être nuisibles à d'autres végétaux, il est interdit d'importer au Japon des animaux nuisibles, des végétaux nuisibles, de la terre, des végétaux portant de la terre et certaines plantes provenant de zones spécifiées ainsi que leur conditionnement. Toutefois ceux ayant reçu une autorisation spéciale du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche sont exemptés.

Les végétaux dont l'importation est autorisée sont inspectés avec leur conditionnement au port (ou aéroport) d'arrivée par le responsable sanitaire chargé également de vérifier le certificat délivré par un organisme d'état du pays exportateur. Les végétaux peuvent être soumis à une inspection plus poussée, peuvent être

désinfectés ou cultivés en isolement etc., car ils ne peuvent pas être importés au Japon tant que leur innocuité n'est pas confirmée. De ce fait, ces végétaux ne peuvent être introduits sur le site de l'Exposition qu'accompagnés d'un certificat du responsable sanitaire à joindre au formulaire de Déclaration d'exposition.

61 Importation de substances toxiques et nocives

Il est interdit d'importer au Japon des substances toxiques et nocives, c'est-à-dire qui ne respectent pas les critères fixés en la matière par le Japon ou qui sont indésirables pour des raisons sanitaires. Si un Participant soumet une Déclaration d'importation de substances toxiques ou nocives après l'arrivée de ces substances sur le site de l'Exposition à des fins de vente au détail, de consommation ou de distribution gratuite aux visiteurs, le dédouanement n'est possible que si l'importateur s'est préalablement inscrit auprès du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales comme importateur de substances toxiques et nocives et auprès de la préfecture d'Aichi comme vendeur de substances toxiques et nocives.

62 Importation de gaz sous haute pression

Afin d'éviter les catastrophes et pour garantir la sécurité publique, toutes les organisations fabriquant, entreposant ou consommant des gaz sous haute pression doivent obtenir un permis et se conformer aux critères techniques stipulés dans la Loi sur la sécurité des gaz sous haute pression. De ce fait des gaz sous haute pression ne peuvent être introduits sur le site de l'Exposition qu'accompagnés d'un permis à joindre à la Déclaration d'exposition.

63 Importation de poudre à canon

Pour garantir la sécurité publique, la présence de poudre à canon sur le site de l'Exposition n'est pas souhaitable. De ce fait, l'article 12.3 du Règlement général de l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon, interdit la présence de poudre à canon sur le lieu de l'Exposition. Il est toutefois permis d'apporter sur le site des feux d'artifice accompagnés d'un permis d'importation délivré par la préfecture compétente du port d'arrivée, à joindre au formulaire de Déclaration d'exposition.

Les feux d'artifice doivent être stockés dans un entrepôt agréé par la préfecture d'Aichi.

Les feux d'artifice ne peuvent faire l'objet d'une Déclaration d'importation à des fins de consommation qu'accompagnés d'un permis délivré par la préfecture d'Aichi et par le chef du service des pompiers chargé du site de l'Exposition.

64 Importation d'armes à feu et d'armes blanches

Au Japon, la possession d'armes à feu et d'armes blanches est interdite sans permis délivré par la Commission départementale de sécurité publique. Toutefois il est possible de posséder des armes à feu et des armes blanches pouvant être considérées comme des objets importants ou ayant valeur d'antiquités en les inscrivant auprès du Conseil départemental éducatif.

65 Importation d'engrais

Les engrais introduits sur le site de l'Exposition à des fins de vente au détail, de consommation ou de distribution gratuite aux visiteurs peuvent faire l'objet d'une Déclaration d'importation s'ils sont accompagnés d'un certificat d'enregistrement.

66 Importation de produits chimiques agricoles

Il est interdit de vendre des produits chimiques introduits sur le site de l'Exposition qui ne sont pas inscrits auprès du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche.

67 Importation de soie grège et de vers à soie

Pour faciliter la stabilisation de l'industrie japonaise de la soie grège, si des organisations autres que celles commanditées par la Société nationale des industries agro-alimentaires pour les importations de soie grège, et autres que celles habilitées à importer des fils en franchise de taxes, souhaitent importer de la soie grège, elles doivent la vendre à la Société nationale des industries agro-alimentaires. De ce fait la soie grège introduite sur le site de l'Exposition à des fins de vente au détail, de consommation ou de distribution gratuite aux visiteurs ne peut faire l'objet d'une Déclaration d'importation que si elle est accompagnée d'un "Rapport relatif à l'arrivée de soie grège au Japon" et autres documents pertinents.

68 Importation d'allumettes au phosphore jaune etc.

Il est interdit de fabriquer, d'importer, de céder, de distribuer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit des allumettes au phosphore jaune, des produits comprenant de la benzine et autres marchandises susceptibles de nuire gravement à la santé des travailleurs ou qui ont été désignées comme telles par décret.

Toutefois l'importation de ces produits peut être autorisée s'ils sont fabriqués, importés ou utilisés à des fins expérimentales ou de recherche et s'ils répondent à des exigences spécifiques.

69 Importation de substances chimiques

Pour importer une substance chimique non contrôlée par d'autres lois et non inscrite sur la liste existante des substances chimiques ou sur celle des produits chimiques appartenant à un groupe spécifique de substances chimiques, la substance en question doit être notifiée au Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ainsi qu'au Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie en vue d'obtenir une notification indiquant qu'elle n'appartient pas à un groupe de substances chimiques particulier.

Les substances chimiques de classe 1, telles que le polychlorobiphényle (PCB), la naphthaline polychlorée, l'aldrine, le DDT, la dieldrine, la chlordane et le tributylétain ne peuvent être importées qu'avec l'autorisation du Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie.

L'importation de produits utilisant des substances de classe 1 (huiles de lubrification, peintures, encres d'imprimerie etc.) et qui sont spécifiées par décret est

interdite.

70 Importation de pétrol

Les produits pétroliers tels que l'essence, les huiles légères et le kérosène etc. ne peuvent être importés que s'ils satisfont aux spécifications définies par le Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie, et leur qualité et quantité doivent être notifiées au Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie.

Les importateurs commerciaux de pétrole brut, d'essence, de kérosène, d'huiles légères et d'huiles lourdes doivent être inscrits auprès du Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie comme importateurs de pétrole.

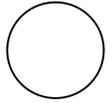
71 Autres réglementations applicables aux importations

En sus des marchandises spécifiées ci-dessus, il est interdit d'importer au Japon les produits suivants :

- (1) Ustensiles utilisés pour fumer l'opium;
- (2) Contrefaçons, faux et imitations de pièces, de billets de banque ou de valeurs mobilières; composants de cartes fabriquées illégalement, utilisées pour régler des dépenses et faire des retraits sur comptes, y compris les appareils électromagnétiques d'enregistrement et les cartes elles-mêmes.
- (3) Documents, dessins, sculptures et autres biens portant atteinte à l'ordre public et à la moralité;
- (4) Articles violant les droits en matière de brevets, de modèles d'utilité, de dessins industriels, de marques, de schémas de configuration de circuits intégrés, de droits d'auteur ou de droits voisins
- (5) Marchandises portant une indication de lieu d'origine fausse ou trompeuse.



日本国税関
DOUANES JAPONAISES
EXPO'05 展示等申告書(運送申告書兼用)



蔵置場所 (展示地区) 番号
Zone d'entreposage No.
(No. de la section d'exposition)
※受 理 番 号

No. de réception

**DECLARATION D'ADMISSION DANS LA ZONE FRANCHE D'EXPOSITION HOZEI
DE L'EXPO 2005 (et DECLARATION DE TRANSIT)**

使用区分
Catégories d'utilisation

1 建設用機器・資材 積出地 _____
Machines, Outils, Port d'embarquement
Matériaux de construction 原産地 _____

2 展示物品 Lieu d'origine _____
Objets exposés 輸送方法 1 船舶 2 航空機 3 郵便 _____

3 販売物品・消費物品 Mode de Transport 1. bateau 2. avion 3. poste _____
Articles destinés à la vente, 代理人住所氏名印 _____
ou à la consommation Courtier en douane (nom) (adresse) (sceau / signature)

4 その他 通関士氏名印 _____
Divers Expert-douanier agréé (nom) (sceau / signature)

参加者住所氏名 _____
Participant (Nom) (Adresse)

品名・個数・記号及び番号 Description de l'article, quantité, marquage, numéro.	単位 Unité	正味数量 Quantité (net)	申告価格 (C.I.F) 円 Valeur C.A.F. en yen	関税率番号 Tarif douanier applicable No.	内国消費税種別等 Autres taxes applicables
(1)					
(2)					
(3)					
運送申告年月日 Date de la Déclaration d'expédition	※ 運送承認印 Sceau d'autorisation d'expédition		展示等申告年月日 Date de Déclaration d'exposition	※ 展示等承認印 Sceau d'Admission en zone d'Exposition par les Douanes	
※ 運送承認番号 Autorisation d'expédition No.			※税関記入欄 Réservé aux Douanes		
運送先 愛知県愛知郡長久手町 愛知万博会場 Destination EXPO 2005 Nagakute-cho Aichi-gun, AICHI Pref. 期間 年 月 日 から Dates du 年 月 日 まで au 蔵置場所 Entrepôt	※発送税関 Réservé aux Douanes (expédition)	※ 協会 Association	※到着税 Arrivée en douane	※ 受 理 Reçu par	※ 審 査 Inspecté par
					※ 通関承認年月日 Date d'autorisation de dédouanement

Notes

- (1) Le déclarant est prié de laisser en blanc les espaces marqués d'une astérisque (*).
- (2) Il convient de remplir une Déclaration par catégories d'articles importés, chacune des catégories correspondant à une des 4 utilisations spécifiques indiqués : mettez entre parenthèses le numéro de la catégorie correspondant.
- (3) En cas de réclamation : Toute personne qui ne serait pas satisfaite avec les dispositions prises par les autorités douanières à réception de cette Déclaration pourra déposer une réclamation au Directeur du Bureau des Douanes dans les deux mois qui suivent le jour où il a été informé desdites dispositions.